

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2022 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 7 décembre 2022 Affichée le : 7 décembre 2022

SECRETARE DE SEANCE : Mme CONNAN

PRESENTS :

Mmes : CONNAN, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, et VITOUX.

MM. : BARRY, CLOUZEAU, COURTOIS, LEVACHER, MILLIAT, POINTET, et RICHOMME.

ABSENTS EXCUSES :

B. GBAGUIDI

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
J.-M. BERNIER	T. POINTET
N. BROSSE	L. MILLIAT
N. GAUTHIER	E. CLOUZEAU
S. MAYARD	A. RICHOMME
J. RIDOU	N. CONNAN
H. SEVIN	D. LEVACHER

Début 20 heures 00

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Connan se porte candidate.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Alerte Météo Orange : La Préfecture a déclaré une alerte Orange Verglas jusqu'à demain matin 8 heures.

- Bâtiment Convergence : L'inauguration de ce bâtiment a eu lieu ce jour. Une œuvre d'art (Yann Hervis, artiste peintre de Chécy) a été inaugurée en même temps.
- Coupure de courant : Suite à la grosse coupure de courant du mois dernier, ENEDIS va brancher une ligne à haute tension sur le réseau de la commune. Il est prévu une coupure de courant d'environ 2 heures entre 9 et 11 heures du matin le 28 décembre 2022, coupure qui concernera la rue du Canal et le quartier du mail des Chênes Rouvres afin de pouvoir brancher la ligne à haute tension.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2022.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 15 novembre 2022

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Adopté par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre M. HORNBERGER Daniel et la commune de Boigny- sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période du 19 novembre au 16 décembre 2022.
- ➔ Contrat à durée déterminée entre Mme BEZARD Johanna et la commune de Boigny- sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période :
 - du 5 au 16 novembre 2022.
 - du 17 novembre au 2 décembre 2022.

2022-64. DECISION MODIFICATIVE N°4.

M. Courtois présente le dossier.

Investissement

Une somme avait été inscrite au BP 2022 pour l'acquisition d'un camion-benne. Après discussion, un véhicule utilitaire Goupil électrique va être acheté dans les prochains jours avec reprise du Piaggio et un bonus écologique. Cette dépense est supérieure à la somme inscrite au BP 2022. Il y a donc lieu de prévoir un budget supplémentaire.

Le coût final d'acquisition d'un local pour la MSP, compte tenu du contexte lié à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, est supérieur au montant inscrit au BP 2022. En parallèle, nous avons eu confirmation d'acceptation de deux dossiers de subvention. Un autre est en cours. Il y a donc lieu de prévoir les écritures pour équilibrer les écritures liées à la MSP. Enfin la commune va faire l'acquisition de l'ancien cabinet médical pour 120 000 €.

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 21 :		
- 2132 : bâtiment privé	+ 120 000.00	
- 2182 : matériel de transport	+ 31 000.00	
Chapitre 21 <u>opération</u> 34 :		
- 2132 : bâtiment privé	+ 437 000.00	
- 2135 : Installations générales, agencements	- 251 000.00	
Chapitre 23 :		
- 231 : immobilisations corporelles en cours	-146 996.00	
Chapitre 13 <u>opération</u> 34:		
- 1321 : Subvention d'équipement Etat (MSP)		+154 102.00
- 1322 : Subvention d'équipement Région		+ 30 902.00
Chapitre 13 :		
- 1321 : Subvention d'équipement (bonus)		+ 5 000.00
TOTAL	190 004.00	190 004.00

M. Le Maire précise que tout cela figurait dans le plan pluriannuel d'investissement. Il a été décidé de décaler ces investissements de 4 mois pour saisir des opportunités ; gérer les derniers publics c'est aussi trouver le bon moment pour faire la dépense. C'est le cas pour l'achat du camion, qui s'il était commandé maintenant sera réceptionné fin janvier. S'il était commandé l'année prochaine, il arriverait fin juin et sans avoir la certitude d'avoir le même montant de bonus écologique qui risque d'être différent l'an prochain.

M. Clouzeau demande le montant réel d'investissement pour 2022. Le chiffre d'1,5 million € a été donné il y a 3 semaines.

M. Le Maire dit que les chiffres donnés lors de la réunion de finance étaient les chiffres réels à cet instant-là, auxquels il faut rajouter 190 k€.

M. Clouzeau comprend qu'il y a eu une erreur de 13% dans le calcul il y a 3 semaines. Il se demande comment il est possible de faire une prospective financière sur 6 ans quand on fait une telle erreur.

M. Le Maire n'est pas d'accord avec lui et lui faire remarquer qu'il serait le premier à refuser un chiffre qui n'aurait pas été voté en Conseil Municipal.

M. Courtois confirme ce sont les chiffres donnés dans cette séance sont ceux qui ont été présentés et qu'il n'y a pas de changement par rapport à cela.

M. Clouzeau répète qu'il y a 3 semaines l'investissement 2022 annoncé était d'1,5 million ; aujourd'hui il est à 1,7 million. Il aurait aimé qu'il soit dit la première fois que l'investissement était de 1,5 million, mais qu'il y aurait 200 k€ supplémentaires.

Mme Lemeret répond que cela fait juste un peu moins d'investissement pour l'an prochain.

M. Clouzeau ne voit pas comment une prospective sur 6 ans peut être précise quand on n'est pas capable d'avoir une précision sur 3 semaines.

M. Le Maire note la remarque de M Clouzeau affirmant que « le groupe « finance » a été mauvais sur ce point et s'est trompé de plus de 13%, » mais il précise qu'il n'est pas d'accord avec lui.

M. Courtois insiste sur le fait que les chiffres présentés en réunion publique intègrent ces éléments-là.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 4.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2022-65. AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.

M. Courtois présente le point.

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la Commune de Boigny-sur-Bionne ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du BP 2023 et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2022, soit montant autorisé = $2\ 663\ 518.03/4 = 665\ 879.51$ €.

A savoir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant autorisé
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	12 000.00
Chapitre 204			12 000.00
21	2131	Bâtiments publics	16 000.00
21	2135	Installations générales	4 000.00
21	2158	Autres installations et outillages techniques	16 000.00
21	2183	Matériel informatique	16 000.00
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	6 000.00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	9 000.00
Chapitre 21			67 000.00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	100 000.00
Chapitre 23			100 000.00
TOTAL			179 000.00

M. Le Maire souligne que cela représente $\frac{1}{4}$ des grands chapitres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-66. ZAC DE LA CLAIRIERE CONSTRUCTION FOYER DE VIE GARANTIE D'EMPRUNT – PLAI ET PLAI FONCIER.

M. Le Maire présente le dossier.

Vu l'opération de construction d'un foyer de vie de 6 logements collectifs à la ZAC de la Clairière Boigny-sur-Bionne par les Résidences de l'Orléanais,

Vu la demande formulée par les Résidences de l'Orléanais à la Commune de Boigny-sur-Bionne qui la sollicite pour des garanties d'emprunt à hauteur de 50% du montant des emprunts prévisionnels,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°141280 en annexe signé entre SEML Les Résidences de l'Orléanais ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations,

L'assemblée délibérante de la commune de Boigny-sur-Bionne (45760) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 463 106.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141280 constitué de 2 lignes de prêt :

- PLAI (numéro de ligne 5496890) pour un montant de 354 949 €
- PLAI Foncier (numéro de ligne 5496891) pour un montant de 108 157 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 231 553.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. Le Maire explique que les bailleurs sociaux demandent que la collectivité garantisse les prêts qu'ils contractent pour créer le logement social. La construction de ces 6 logements collectifs permettra aux résidents (qui dépendent du Hameau de Julien) qui habitent actuellement rue Firmin Chapelier dans des maisons qui ne sont pas adaptées à leur handicap d'être plus proches du centre Sésame Autisme Loiret. Ils y auront des conditions de vie beaucoup adapté notamment avec les aménagements spécifiques comme la forme des pièces. La démarche peut sembler surprenante, le fait que les collectivités endossent la caution des prêts, mais ce sont des prêts octroyés à des bailleurs sociaux et pas des particuliers, ce qui est différent.

M. Clouzeau demande s'il ne serait pas possible que les bailleurs sociaux prennent la caution sur une partie de leurs biens propres. Il souligne que cela représente 100% et que c'est énorme.

M. Le Maire n'a pas la réponse à sa question, mais dit que la quasi-totalité des bailleurs sociaux procède de cette façon. L'intérêt du logement social, c'est d'avoir des loyers modérés. Pour aider au développement des logements sociaux, il existe cette aide à la pierre et l'exonération de taxe foncière pendant 15 ans pour les bailleurs sociaux.

M. Courtois dit que c'est le prêteur qui demande une caution. Lors d'une commission Ressources à la Métropole il s'était étonné, voire inquiet, de la somme ; la réponse faite était de dire que c'est une formalité juridique qui engage, mais que dans la pratique il n'y avait jamais eu de cas de mise en jeu de ce cautionnement.

M. Le Maire indique qu'une loi a renforcé la solidité des bailleurs sociaux, bailleurs qui ont été obligés de se regrouper au sein d'entités plus importantes ; les petits bailleurs sociaux n'existent quasiment plus. La commune cautionne un risque qui est presque inexistant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2022-67. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

M. Le Maire présente le dossier.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non, nécessaires au fonctionnement ou à une meilleure organisation des services, et de les mettre à jour, au 1^{er} janvier de chaque année,

M. Le Maire indique qu'il y aura des variations l'an prochain, des départs en retraite étant prévus. Au 1^{er} janvier 2023, la commune aura 33 fonctionnaires titulaires (31,6 ETP), et 4 CDD (4 ETP) se qui représentent 37 employés (35,6 ETP). Il souligne qu'il n'est pas simple de trouver des personnes pour remplacer les agents partants. Les secrétaires de mairie sont les deuxièmes employés les plus recherchés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le tableau des emplois et des effectifs au 1^{er} janvier 2023 joint en annexe.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-68. AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS PUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES ANNEE 2023.

M. Le Maire présente le point.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à du personnel saisonnier pour renforcer les services techniques, Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire pendant les vacances

scolaires, et ce en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que, dans ce cas, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'adjoint d'animation et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article L.332-23 2° (agents saisonniers),

M. Clouzeau dit qu'il faudrait remplacer les personnes qui partent également.

M. Le Maire confirme qu'il préférerait remplacer les personnes qui partent par des titulaires, mais qu'en attendant il doit prendre du personnel saisonnier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire, pour l'année 2023, à recruter, en tant que de besoin, des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-69. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE.

M. Le Maire présente le point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, d'actualiser le règlement commun, s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur, soumis à l'examen du Comité Technique, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absences, de formation, d'accès et usage des locaux, d'usage du matériel mis à disposition, d'utilisation des véhicules de service et personnels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022

M. Le Maire indique que ce règlement intérieur a été étudié en commission RH, qu'il a été donné en lecture aux agents qui ont été très majoritairement favorables. Le CDG 45 a donné un avis favorable également le 29 novembre 2022. Si ce règlement intérieur est adopté, il sera communiqué à tous les agents de la commune.

M. Clouzeau demande pour quelle raison il n'est pas possible de mettre tous les agents à 35 heures.

M. Le Maire répond que légalement il n'est pas possible de changer le contrat des personnes ; ce sont des droits acquis sur lesquels il n'est pas possible de revenir. Il est possible d'annualiser les agents sur certains services, mais ce n'est pas possible pour tous. Le passage des 35 heures a été assez complexe à gérer pour les communes. Cela a amené à des situations très disparates, situations dans lesquelles il y a de plusieurs types de contrats ; pour la commune, il y a des agents à 39 heures, à 37,5 heures et d'autres à 35 heures. Cela n'a pas été simple non plus pour les entreprises privées, mais elles ont été obligées de passer tout le monde à 35 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- de dire que ce règlement sera communiqué à tout agent de la Commune de Boigny sur Bionne qui en accusera réception par écrit.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-70. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU LOIRET.

M. Le Maire présente le point.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

M. Le Maire rappelle que la commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Il présente les résultats obtenus par le Centre de gestion. Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur).

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation.

Tranche : collectivités et établissement de plus de 30 agents CNRACL, selon les options suivantes :

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28 %
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,52 %
		Franchise 10 jours	
		Franchise 15 jours	
		Franchise 30 jours	
Longue Maladie, longue durée		Sans franchise	4,59 %
		Franchise de 30 jours	
		Franchise de 90 jours	
		Franchise 180 jours	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant)		Sans franchise	0,26 %
		Franchise de 15 jours	
Maladie ordinaire		Franchise de 10 jours	
		Franchise de 15 jours	
		Franchise de 30 jours	
Tous risques		Franchise 30 jours sur tous les risques	
TOTAL			5,65 %

Agents affiliés à l'IRCANTEC	Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 1.14%
-------------------------------------	--

Il présente également la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties :

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances.
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques.
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement.
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques.
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité.
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité.
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents.
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions.
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat.
 - Médiation auprès de l'assureur.
 - Organisation de journées de formation et d'information.
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 0,07% de la base déclarée à l'assureur (0,05% si risques assurés AT/MP et Décès seulement). Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.

M. Le Maire explique que la commune continue à payer le salaire d'un agent en arrêt maladie. La commune a une assurance qui couvre ces risques (maladie, congé maternité ou paternité). Jusqu'à présent le contrat était intéressant et la commune s'en est servie de façon raisonnée excepté l'an dernier, année pendant laquelle il y a eu beaucoup d'arrêts longue maladie. L'assurance en question avait visiblement mal jaugé le risque sur le département du Loiret et a dénoncé le contrat avec le CDG45. Suite à l'appel d'offres lancé par le CDG 45, la société SIACI affiliée à la GMF et à La Sauvegarde a proposé des contrats basés sur les événements des 3 dernières années. Le contrat est donc passé de 2,4 à 5,65 % du montant de la masse salariale, donc de 25 k€ à 62 k€ pour la même couverture de risque. Plusieurs communes sont dans ce cas ; le CDG 45 a beaucoup négocié pour avoir ce montant de prime, la proposition initiale était plus élevée. Le point a été discuté en COPIL et tous les membres ont été d'accord pour dire qu'il serait hasardeux de ne pas s'assurer sur ce risque. Malgré tout la commune sur les 3 dernières années est bénéficiaire sur ce point.

M. Levacher demande s'ils assurent le risque dès le premier jour d'arrêt.

M. Le Maire confirme qu'il n'a pas de délai de carence. Pour autant, le risque couvert n'est pas la totalité du salaire et des charges ; cela couvre le salaire et 30 % des charges patronales. La commune en assume une partie pour éviter d'avoir une prime d'assurance trop importante.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde,
- d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-71. ACQUISITION PAR LA COMMUNE A LA SCI BOIGNY CENTRE DU CABINET MEDICAL – PARCELLE AD N°167.

M. Le Maire présente le point.

Par délibération n°2022-71 en date du 13 décembre 2022, la commune de Boigny-sur-Bionne a proposé d'acquérir le local d'activité mis en vente par la société BC Neoximo afin de le mettre à disposition des médecins et infirmiers de la commune pour qu'ils puissent bénéficier d'un environnement professionnel adapté, permettre le regroupement de plusieurs praticiens et maintenir son service de santé sur le territoire.

Le local actuel occupé par les médecins ne permet pas le développement des activités et le regroupement avec d'autres praticiens qui à ce jour exercent dans des conditions dégradées depuis plus d'un an.

L'avis des domaines en date du 13 octobre 2022, évalue le bien à la valeur vénale de 98 000 €.

Au regard des contraintes subies par les praticiens durant un peu plus d'un an dû en partie aux travaux de l'opération de construction en centre bourg et la difficulté de maintenir des médecins sur le Département, la commune de Boigny-sur-Bionne propose de maintenir son offre d'acquisition à 120 000 €.

Considérant qu'il convient d'acquérir le local d'activité d'une contenance de 70 m² au prix de 120 000 euros TTC,

Considérant que cette acquisition permettra de maintenir les services de soins sur le territoire de Boigny-sur-Bionne dans des conditions professionnelles adaptées,

M. Le Maire explique que les praticiens exercent dans des conditions dégradées depuis plus d'un an, étant hébergés dans les algécos avec un environnement qui n'est pas forcément qualitatif. Il rappelle que Boigny-sur-Bionne est une des rares communes à avoir vu le nombre de médecins augmenter depuis 2020. L'avis des Domaines en date du 13 octobre 2022, évalue le bien à la valeur vénale de 98 000 €, c'est-à-dire largement moins que ce qui avait été estimé il y a un an. Le conseil municipal estime que ces 98 000 € ne reflètent pas la réalité du prix du bien. L'argument des Domaines est de dire que le

bâtiment est voué à la destruction. La commune avait pourtant bien indiqué depuis le début que cela allait être le cas. Le montant proposé par la commune étant supérieur de 10 % par rapport au montant évalué par les Domaines, cela doit faire l'objet d'une délibération argumentée. Il pense qu'il faut être très clair sur le message donné à l'équipe médicale et aux boignaciens : les médecins sont une denrée rare, cela se garde.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'acquisition du local d'activités au prix de 120 000 euros TTC pour une surface de 70 m²,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien par la commune ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-72. ACQUISITION PAR LA COMMUNE A LA SCI BOIGNY CENTRE DU CABINET MEDICAL – PARCELLE AD N°167.

M. Le Maire présente le point.

La société BC Neoximo a obtenu un permis de construire pour une opération mixte portant sur des logements, un local commercial et un local d'activité. Le projet est situé Place du Centre Bourg.

Le local d'activité représente une surface de 229,70 m² en rez-de-chaussée de l'immeuble avec un accès indépendant.

La société BC Neoximo a mis en vente le local d'activité au prix de 900 000,00 euros TTC. La commune a sollicité le service des Domaines afin d'avoir une estimation qui est en cours.

La commune de Boigny-sur-Bionne propose d'acquérir le local d'activité afin de le mettre à disposition des médecins et infirmiers de la commune pour qu'ils puissent bénéficier d'un environnement professionnel adapté, permettre le regroupement de plusieurs praticiens et maintenir son service de santé sur le territoire.

Considérant qu'il convient d'acquérir le local d'activité d'une contenance de 229,70 m² au prix de 900 000,00 euros TTC,

Considérant que cette acquisition permettra de maintenir les services de soins sur le territoire de Boigny-sur-Bionne dans des conditions professionnelles adaptées,

Considérant l'avis des Domaines à intervenir qui sera joint à l'acte définitif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'acquisition du local d'activités au prix de 900 000,00 euros TTC pour une surface de 229,70 m²,

- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien par la Commune ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-73. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET L'ASSOCIATION VVMS PROD – FESTIVAL O'TEMPO – ANNEES 2024 A 2026.

M. Le Maire présente le point.

L'Association VVMS Prod a organisé, sur la commune de Boigny-sur-Bionne, deux festivals musicaux populaires et actuels, dénommé O'Tempo, en 2021 et 2022.

Pour permettre la tenue de cet évènement culturel d'importance, elle a sollicité la commune de Boigny-sur-Bionne afin qu'elle mette à disposition des espaces ouverts, fermés ainsi que du personnel. Une convention actée par délibération du Conseil Municipal a été signée entre les deux parties.

L'association VVMS Prod a fait de son affaire toute l'organisation de cette manifestation et en a assumé l'entière responsabilité.

La Commune est intervenue uniquement pour la mise à disposition de :

- l'espace de la plaine de la Caillaudière située chemin de la Caillaudière et rue de Ponchapt 45760 Boigny sur Bionne
- Les salles suivantes :
 - o Le Foyer Sportif et Culturel Pierre Brulé (FSC)
 - o Le Kiosque
 - o La salle du Patio
 - o Le Gymnase du Val de Bionne (GVB) avec accès aux douches
- Du personnel communal

La municipalité a pris à sa charge le ménage des salles en fin de festival.

L'association VVMS Prod a :

- fait de son affaire et a pris en charge financièrement tous les droits d'auteurs, taxes, redevances de toute nature, liés à la diffusion de la musique et à l'organisation du festival,
- respecté et a fait respecter les consignes préfectorales et gouvernementales mises en place pour ce type de manifestation ainsi que les distances de sécurité et les gestes barrières, conformément aux dispositions sanitaires qui étaient en vigueur

Le tarif de base pour l'occupation de l'espace public, la location des salles, la mise à disposition du personnel communal et le ménage des salles a été fixé à 15 000 €.

Les autres modalités financières ont été prévues dans la convention.

Compte tenu du succès rencontré, de la qualité des prestations proposées tout au long des festivals et du respect des engagements de chacune des parties, l'association VVMS Prod a sollicité la commune de Boigny sur Bionne pour renouveler le festival sur la même période (fin août) pour les années 2024 à 2026.

Une convention sera à nouveau établie dans le courant des années concernées pour préciser les engagements des deux parties (Commune de Boigny sur Bionne et l'association VVMS Prod), les dispositions financières et les cas de résiliation de la convention.

Mme Vitoux souhaiterait que les 5k€ n'apparaissent plus. La commune bénéficie d'un vrai retour de par l'engouement créé autour de ce festival et pense qu'elle peut leur faire grâce de ces 5k€.

M. Le Maire lui répond que le sujet peut être abordé lors de la prochaine signature de la convention pour 2023.

M. Clouzeau est d'accord avec Mme Vitoux et aimerait savoir s'ils ont fait des bénéfices cette année sachant que la première année ils n'ont n'en pas fait.

M. Le Maire explique que la première année ils ont eu 90k€ de déficit, ce qui était quasiment prévu dès le départ et normal. La commune avait accepté un report de paiement d'un an pour les 5 k€. Cette année sur 500 k€ de chiffre d'affaires global, ils ont fait environ 20 k€ de déficit. Il convient que la question des 5 k€ peut se poser et propose de revoir le point en mai prochain.

Mme Vitoux souligne que le festival est bien installé dans la commune, on parle du festival à la télé, les boignaciens sont fiers que ce festival se fasse sur leur commune. La prochaine programmation devrait être à la hauteur de leurs ambitions, c'est-à-dire au moins 2 journées à guichet fermé, voire 3.

M. Le Maire indique que les Early Ticket sont en vente depuis le 1^{er} décembre au prix de l'an dernier. C'est un achat à l'aveugle, cela veut dire qu'il faut faire confiance à l'équipe du festival O'Tempo, mais au regard du programme 2022, il n'est pas inquiet pour le programme 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à s'engager auprès de VVMS PROD pour l'organisation du festival O'Tempo pour les années 2024 à 2026,
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir pour la mise à disposition d'équipements fermés et ouverts et du personnel communal pour le festival O'Tempo.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2022-74. CONVENTION DE D'ACHAT ET D'EQUIPEMENT D'UN CINEMOMETRE.

M. Le Maire présente le point.

Considérant qu'actuellement dans certaines voies de circulation sur les communes de Boigny-sur-Bionne, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel les différents relevés de vitesses effectués par le biais de radars pédagogiques, révèlent un non-respect persistant de la vitesse prescrite ;

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, vu le comportement dangereux de certains usagers, les seules actions de prévention ne suffisent plus au respect des limitations de vitesse dans ces zones urbaines ;

Considérant que la présence des effectifs des forces de l'ordre de l'État dotées d'un matériel de contrôle de vitesse, pour des raisons légitimes d'orientation d'emploi de leurs effectifs vers des tâches judiciaires, n'effectuent plus assez régulièrement cette mission de sécurité routière sur lesdites communes ;

Considérant que les Maires des trois communes souhaitent améliorer l'efficacité de leur policier municipal en matière de lutte contre la vitesse excessive dans les zones urbanisées ;

Considérant que le coût d'achat et les étalonnages annuels obligatoires d'un cinémomètre laser permettant le relevé de vitesse des véhicules en circulation par le policier municipal sont relativement élevés,

Il est ainsi proposé de conventionner, dans un souci de rationalisation des moyens et d'effectuer l'achat commun d'un appareil cinémomètre laser de marque « TruSpeed v2021 ». Le coût de cette opération est divisé en trois parts égales pour les communes signataires.

Ce type d'appareil permettant le relevé des vitesses et la verbalisation des contrevenants par le policier municipal, nécessite une révision et un étalonnage annuels. Le coût de ces opérations annuelles sera divisé par trois, à parts égales.

M. Le Maire explique que les 3 communes ont des problèmes avec des conducteurs qui roulent trop vite, notamment près des écoles. Certains roulent à 90 km/h voire à 107 km/h sur des zones limitées à 50 km/h. Ce sont les policiers municipaux qui gèrent ces jumelles. Les consignes sont données par les maires des communes concernées et pas la Préfecture, ce qui laisse une certaine latitude pour les sanctions. L'étalonnage se fait tous les ans. Le prix d'achat de l'appareil est de 4820 € TTC (1600 € pour la commune de Boigny-sur-Bionne) et le coût d'étalonnage est de 600 € pour les 3 communes. Il n'y a pas de convention d'utilisation avec Marigny-les-Usages pour le radar pédagogie que la commune a acheté, le policier municipal est partagé avec Marigny-les-Usages et ce radar pédagogie fait partie de son équipement standard (200 € sur 1600 € seront payés par Marigny-les-Usages. Cette délibération est une régularisation, l'appareil a été déjà acheté.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel,
- D'autoriser l'achat de l'appareil cinémomètre laser.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-75. CONVENTION DE MECENAT.

Mme Vitoux présente le point.

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003.

Le mécénat implique le partage d'une culture commune sur le territoire et un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la commune de Boigny sur Bionne.

Il se traduit par le versement d'un don en numéraire ou en nature, sans contrepartie directe à la hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire. Ce don donne droit, pour l'entreprise donatrice à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par la commune.

Depuis la loi Aillagon sur le mécénat en 2003, le mécénat connaît une croissance exponentielle en France. Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la commune de Boigny-sur-Bionne décide d'avoir recours au Mécénat afin de dégager des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les forces vives économiques du territoire et les administrés.

Afin de sécuriser le dispositif et de définir le périmètre d'acceptation des dons, la commune se dote donc d'une charte éthique intitulée « Charte éthique de Mécénat de la commune de Boigny-sur-Bionne ».

Une convention de mécénat présentée en annexe de la présente délibération précisera les conditions d'exécution de l'opération de mécénat.

Le mécénat de la commune de Boigny-sur-Bionne s'adresse aussi bien aux entreprises et à leurs associations et syndicats professionnels, qu'aux particuliers.

Ainsi, en fonction de ses capacités, tout acteur privé qui le souhaite et répond aux principes énoncés dans la charte éthique peut participer à un projet de la collectivité éligible au mécénat.

La présente délibération a donc pour objet d'une part d'autoriser M. le Maire à accepter, signer et diffuser la Charte éthique de la commune de Boigny-sur-Bionne pour ses relations avec ses mécènes et donateurs, d'autre part de valider l'utilisation par la commune du modèle de convention de mécénat présenté en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune de Boigny-sur-Bionne souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt pour la commune de Boigny-sur-Bionne de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

Mme Vitoux précise que pour ces dons, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts de 66 % sur le montant de leurs dons ; les entreprises elles bénéficient de 60 % à hauteur de 2000 €.

M. Le Maire souligne que certains dossiers peuvent être uniquement ouverts aux entreprises et d'autres à la totalité de la population. Le conseil municipal a souhaité écrire clairement dans la charte éthique, même si la loi ne l'y oblige pas, que la commune « s'interdit cependant de conclure des conventions mécénat ou de partenariat avec des entreprises qui seraient susceptibles de fausser des procédures de marchés publics en bafouant les principes d'égalité de traitement des candidats ou de transparence de procédures ». La commune évitera de faire du mécénat avec une entreprise qui travaille pour la collectivité pour ne pas être soupçonnée d'avoir favorisé telle ou telle entreprise parce qu'elle aurait participé financièrement à un projet. Ces mécénats concernent des projets d'intérêt général (environnement, social, culture, le sport, le patrimoine et l'éducation). Si ce système est reconduit, il faudra passer une délibération en décembre pour que des dossiers que la commune souhaite soumettre aux mécénats puissent être proposés l'année suivante. Ces dossiers seront travaillés en comité de pilotage, mais les ouvertures de mécénats ne repasseront pas au conseil municipal puisque la présente délibération l'autorise dès à présent à valider les modèles de conventions de mécénat.

Mme Lemeret pense qu'il faudrait expliquer aux particuliers comment ils peuvent faire un don.

M. Le Maire répond que cela sera expliqué dans la communication.

Mme Vitoux ajoute que dans chaque projet il sera expliqué aux particuliers et aux entreprises le fonctionnement. La commune par le biais du Trésor Public remettra un reçu fiscal à tous les donateurs. La commune ne peut recevoir que 80% en don du montant total du projet.

M. Le Maire pense qu'il y aura dans les années à venir moins d'Etat providence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à accepter, signer et diffuser la Charte éthique de la commune de Boigny sur Bionne pour ses relations avec ses mécènes et donateurs annexée à la présente délibération. Cette Charte constituera dès à présent le cadrage de la démarche de mécénat de la commune,
- de valider les modèles de conventions de mécénat proposés aux entreprises pour la formalisation de leur don avec la commune de Boigny-sur-Bionne.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-76. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION ET LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

M. Le Maire présente le point.

Par délibérations en date du 14 décembre 2021 et du 17 décembre 2021, les conseils municipaux de Boigny-sur-Bionne et Saint-Jean-de-Braye ont décidé d'autoriser leurs maires à signer la convention pour l'exécution d'une entente intercommunale des services techniques du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif de cette entente consiste à permettre une synergie des compétences des deux services techniques en optimisant les ressources humaines et matérielles des deux communes. La convention prévoit notamment la liste des missions exercées dans le cadre de cette collaboration, les moyens humains dédiés pour les accomplir, les organes de décision et de suivi ainsi que leur mode de financement.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé un renouvellement de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les missions sont les suivantes :

- Garage.
- Electricité (hors éclairage public).
- Peinture.
- Contrôle et entretien des jeux extérieurs.
- Production florale.
- Suivi et aide à la décision sur la sécurité des bâtiments.
- Suivi administratif et comptable.

Il en ressort, suite au bilan positif de cette Entente et sur la nécessité de poursuivre la mise à disposition de moyens, qu'il convient de proposer un renouvellement de cette convention fixant les règles des modalités administratives, financières et de mise à disposition identiques à la précédente.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Braye en date 17 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de Boigny-sur-Bionne en date 14 décembre 2021,

Vu l'avis du comité Technique de la ville de Saint Jean de Braye en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une Entente intercommunale pour permettre une mise en commun des moyens et une bonne organisation des services,

Il est proposé de renouveler cette entente avec les modalités définies ci-dessus dans le cadre d'une nouvelle convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. Le Maire indique que cette convention sera revue en 2023, car il y a un certain nombre

de recadrages à faire entre les 2 communes sur plusieurs sujets. Il devrait également y avoir une réflexion au niveau de la Métropole sur les transferts de compétences et d'agents, notamment sur la voirie et l'espace public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'entente intercommunale entre Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean de Braye, précisant les modalités administratives, financières et de mise à disposition des services techniques pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-77. CONVENTION DE SERVICES COMMUNS – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE DEMATERIALISATION AVEC ORLEANS METROPOLE.

M. Le Maire présente le point.

Les communes de la métropole ont bénéficié dès 2015 des services de la Direction des systèmes d'information et de la dématérialisation mutualisée avec la ville d'Orléans dans le cadre d'une convention cadre de mutualisation et par le biais de prestations assurées sur la base de conventions particulières.

Dans ce cadre les communes pouvaient choisir :

- De ne pas bénéficier du service mutualisé,
- De bénéficier du service mutualisé en adhérant à un ou plusieurs services proposés
 - o sans mettre d'agent à disposition,
 - o en mettant à disposition tout ou partie de leurs agents communaux travaillant au sein de leurs propres services informatiques.

En matière informatique, les blocs proposés étaient le suivant : réseau privé de communication, service mutualisé de système d'information géographique, service mutualisé de système d'information (infrastructures/télécommunications/réseaux, centres de service territorialisés, étude et application) et accès à la plateforme de services sous forme de bien partagés (accès à la plateforme, au stockage de données et à des logiciels par fonction métier).

Dans ce cadre :

- La commune d'Orléans qui est en service commun a transféré l'ensemble de ses agents au 01/06/2018 (7 postes C dont 1 vacant, 3 postes B pour un total de 10 postes dont 1 vacant),
- 10 communes ont bénéficié du service mutualisé complet : Boigny-sur-Bionne, Chateau, Saint-Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc, Semoy, Olivet, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Ingré. Parmi elles, 4

communes ont mis des agents à disposition à 100% (Ingré, Olivet, Saint-Jean-de-Braye et Saint-Pryvé Saint-Mesmin);

- 12 communes ont bénéficié du service mutualisé complet sans transfert d'agents : les communes de, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint-Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. La commune de Chapelle Saint-Mesmin souhaite quant à elle le rejoindre.
- Les autres communes bénéficiaient quant à elles simplement du dispositif des biens partagés : Chécy, Fleury-les-Aubrais, Marigny les Usages, Ormes, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Denis en Val, Mardié, Bou et Combleux et Saran.

Orléans Métropole, la Ville d'Orléans et certaines communes jusqu'à présent adhérentes aux services de la Direction des Systèmes d'Information, souhaitent créer un service commun métropolitain au 1^{er} janvier 2023.

Cette démarche a pour objectif, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- d'optimiser les moyens humains, financiers et matériels mis en œuvre par ces collectivités,
- de renforcer les synergies entre elles,
- d'améliorer l'efficacité de leur action.

Plus précisément feraient partie du service commun :

- Orléans métropole
- 12 communes : Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint-Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. Soit 11 communes.
- S'ajouterait également à cette liste la commune de La Chapelle Saint-Mesmin : compte tenu d'une période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1^{er} janvier 2023 et *la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle – à compter du 1^{er} juillet 2023).*

Les autres communes continueront à bénéficier du dispositif de biens partagés actualisé au 01/01/2023 afin d'intégrer certains éléments des conventions particulières sur lesquels s'appuyait la convention type de biens partagés et qu'il y a donc lieu d'intégrer à cette convention désormais.

Ce service commun mutualisé serait créé à compter du 1^{er} janvier 2023 et serait géré par l'EPCI Orléans Métropole.

Pour les communes concernées, les agents qui relèveront du service commun seront transférés auprès d'Orléans Métropole à cette même date, en prolongement de leur mise à disposition actuelle par leur commune d'origine.

La création de ce service commun DSID s'accompagnerait de la mise en place de flux financiers complets, lisibles et transparents entre les communes d'origine et la métropole d'Orléans.

Ceux-ci sont déterminés par des clés de répartition assises sur la charge d'activité (activité que chaque service / direction du service commun consacre à chacune des collectivités) appliquées à l'ensemble des dépenses de fonctionnement (masse salariale, charges à caractère général) de la direction / du service.

Le service commun facilitera très sensiblement la gestion des effectifs et des aspects financiers.

Le fondement juridique : article L.5211-4-2 du CGCT

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (...)

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention (elle ne concerne que les communes qui transfèrent des agents). Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.

La convention prévue pour la création de ce service commun DSID détermine le nombre de fonctionnaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

Le transfert de personnels

Le service commun implique le transfert (automatique) de tous les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun.

Sont concernées : les communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et des postes vacants dont, notamment, celui de Saint-Pryvé Saint-Mesmin qui y sont affectés.

Ces transferts, au 1er janvier 2023, se feront dans les mêmes conditions que les transferts intervenus précédemment dans le cadre des transferts de compétence : les agents conservent a minima le montant de leur régime indemnitaire et intégreront le régime métropolitain actuel (désormais unique dans son architecture - RIFSEEP) et bénéficient du régime métropolitain de temps de travail à temps complet.

Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin, compte tenu de la période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1^{er} janvier 2023 aux services de la Direction des Services d'informatisation et de Dématérialisation et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle pour rejoindre les communes adhérentes – à compter du 1^{er} juillet 2023).

Le nombre d'agents et d'E.T.P. transférés à 100% est estimé à **7 ETP** (auxquels

s'ajouterait celui de La Chapelle Saint-Mesmin en 2023). Le détail par commune est présenté de manière consolidée dans le tableau prévisionnel ci-après.

Domaines de compétences	Commune d'Origine	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Contrats privés	Total général ETP
		A	B	C	A	B	C	Apprentis CAE.C. d'Avenir	
Création d'un service commun Systèmes d'information : - Infrastructures - Systèmes applicatifs et dématérialisation - Centre de services, ...	Ingré					1			1
	Olivet				2	1			3
	Saint-Jean de Braye	1	1		1				3
	La Chapelle Saint-Mesmin								1
TOTAL des TRANSFERTS		1	1	-	3	2			7

* Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin 1 ETP supplémentaire transféré (agent en poste) correspondant.

En conséquence, Orléans Métropole crée à compter du 1^{er} janvier 2023 le nombre de postes correspondants à ceux identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour rappel, certains transferts ont déjà été anticipés en raison du départ des agents. Les recrutements ont alors été effectués par la Métropole ainsi que la création des postes correspondants. Le détail est décrit dans le tableau ci-dessous :

Commune d'Origine	Postes			Total général ETP
	A	B	C	
Olivet		2		2
Saint-Jean de Braye	1	2		3
Saint-Pryvé Saint-Mesmin			1	1
TOTAL des TRANSFERTS	1	4	1	6

Au total, le service commun comprendra 31 ETP (+ 1 ETP minimum de La Chapelle Saint-Mesmin).

Concernant les conventions en cours jusqu'à la création du service commun de la DSID :

- Les services des 11 communes et de la métropole étant déjà mutualisés dans le cadre de conventions particulières, inopérantes au 1^{er} janvier 2023, 4 nouvelles conventions de collectivités avec des agents mis à disposition à temps complet auprès de la Direction des Systèmes d'Informatisation et de Dématérialisation (communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye) ont été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'1 an.

La convention de services communs entre la Ville d'Orléans et la Métropole demeure en l'état jusqu'au 31/12/2022, la DSID en ressortant au 1^{er} janvier 2023.

La création du service commun DSID n'est qu'une évolution de nature juridique. Elle n'aura donc aucune incidence sur le quotidien des agents concernés : les conditions de travail demeurent inchangées, de même, bien sûr, que les lieux d'affectation ou les rattachements hiérarchiques.

Pour le service commun DSID, la convention nécessaire précise notamment les modalités de refacturation entre les collectivités et la durée de la convention à savoir 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2

Vu le décret 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans métropole »

Vu l'avis favorable du comité technique d'Orléans Métropole du 18 novembre 2022 ;

Vu la saisine du comité technique du CDG 45 en date du 28 novembre 2022 et au regard de son avis ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 30 novembre 2022 ;

Vu l'information de la conférence des maires du 1er décembre 2022,

Dans ces conditions et après avis du Comité Technique et de la Commission Budget et Ressources,

M. Le Maire explique le système d'information était mutualisé (DSI). Un changement de nom est prévu au 1^{er} janvier 2023 (DSID : Direction des systèmes d'information et de la dématérialisation) accompagné d'un transfert de personnes. De fait, les statuts sont à revoir. Il précise que cela ne change rien pour la commune de Boigny-sur-Bionne. Le prix va légèrement augmenter, c'est une conséquence de l'inflation (3700 €/an → 3862 €/an). La pose de la fibre a été signée sur le budget 2022 comme prévu afin d'intégrer physiquement le réseau internet d'Orléans Métropole et de ce fait faire des économies sur les abonnements internet et surtout afin d'améliorer la qualité du réseau. En ce moment, la commune a un abonnement avec Orange et ce n'est pas simple tous les jours.

M. Levacher demande si la commune est bien protégée contre les cyberattaques.

M. Le Maire répond qu'il y a eu une attaque il y a trois ans qu'ils ont su endiguer, une panne (coupure de fils lors de travaux) il y a 15 jours et ils ont mis un peu plus d'une journée pour récupérer tout le réseau. Leur système de sauvegarde est beaucoup plus performant que le système actuel de la commune. Actuellement nous avons des sauvegardes internes, mais le serveur commence à avoir des faiblesses. Cela permettra également aux agents de la commune d'accéder directement à certains outils de la Métropole. (Planning partagés, plateforme de transfert de dossier, entre autres). A priori toutes les autres communes qui ont ce système sont satisfaites.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'adhésion à ce service commun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et avenant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal de la Mairie.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

Délibération adoptée.

M. Clouzeau n'est pas convaincu par le système qui demande des datacenter qui sont consommateurs d'énergie et il n'y a pas beaucoup d'énergie en ce moment.

2022-78. ORLEANS METROPOLE – STATUTS DE LA METROPOLE – AMENAGEMENT ET GESTION DU PARC DES JARDINS DE MIRAMION DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE – RESTITUTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE.

M. Le Maire présente le point.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi,
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales,
- soutien à l'agriculture périurbaine,
- éclairage public,
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- création et gestion d'une fourrière animale,
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret,
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans,
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau,
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé,
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye.

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts,

M. Le Maire explique que lors du dernier conseil métropolitain ont eu lieu 2 votes qui concernaient les transferts de compétences. Le vote des conseillers métropolitains doit être validé par les communes. Il s'avère qu'il y avait des partages de compétences qui n'étaient pas pertinents, notamment le parc des Jardins de Miramion. On n'arrivait pas à lui trouver une vocation métropolitaine et St Jean de Braye souhaitait le récupérer. Les élus ont, à une très grande majorité, voté le retour du parc des Jardins de Miramion à St Jean de Braye.

M. Richomme demande s'il ne s'agit que du parc des Jardins de Miramion.

M. Le Maire le confirme et précise qu'il avait donné un avis favorable sur ce point.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec

effet au 1^{er} mars 2023 : “aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,

- de déléguer Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2022-79. STATUTS ORLEANS METROPOLE – RESTITUTION PARTIELLE D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE – SOUTINE AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU.

M. Le Maire présente le point.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau

- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

M. Le Maire a donné un avis défavorable sur cette délibération en conseil métropolitain, car il a estimé que cela manquait de cohérence. Le dernier conseil métropolitain a duré assez longtemps et a donné lieu à des échanges mouvementés. Le soutien aux clubs sportifs de haut niveau avait été un moment donné transféré à la Métropole et il était proposé de le redistribuer. Les élus ne sont pas tombés d'accord sur ce qu'il fallait redistribuer.

Il avait été proposé de redonner l'OLB et l'USO Football à Orléans et de garder à la Métropole les FLH et le SLH. Il n'était pas convaincu de cette séparation des choses ; il ne comprend pas pour quelle raison l'OLB sort de la compétence métropolitaine alors que c'est le club qui va aller au CO'Met et que le FLH (qui était en très grosses difficultés financières) et le SLH qui n'utilisent pas CO'Met restent au niveau de la Métropole.

M. Barry trouve cette situation ahurissante.

Mme Connan fait remarquer que le niveau sportif des 2 autres clubs est plus élevé que l'OLB.

Mme Vitoux dit que ce n'est plus le cas.

M. Barry dit qu'Orléans a gardé les deux meilleurs clubs.

M. Richomme va voter Contre. Il a été voté un gros projet d'investissement pour le CO'Met. Il y avait 4 clubs dans le giron de la Métropole. Le club des Panthères est le club de sport collectif qui a le plus de titres dans le Loiret. Ce club descend de division, car il lui manquait 150 k€ alors qu'une somme importante a été rajoutée sur l'investissement du CO'Met. Il aurait fallu qu'il y ait une politique sportive de haut niveau au sein des élus de la Métropole avec une vraie commission et une vraie stratégie. Orléans veut reprendre ses billes laissant de côté les 2 autres clubs, ce qui n'est pas normal du tout au regard de l'équipement.

M. Levacher est d'accord avec lui et pense que Serge Grouard n'en a rien à faire du sport.

Mme Vitoux partage l'avis de M. Levacher et a l'impression que tout cela est fait pour détricoter tout ce qui a été fait par le précédent maire d'Orléans, pour marquer son territoire. Elle trouve cela lamentable.

M. Le Maire dit qu'en 2019, lors du transfert de compétences, quand Saran a été un forcé d'accepter de donner l'équipe SHB, Olivier Carré voulait mettre en place une politique du sport de haut niveau pour Orléans Métropole. Il était convaincu, et lui-même l'est également, que le sport permet de faire connaître une ville. Un des arguments des élus proposant ce retour des clubs était de se demander s'il y avait les moyens de subventionner 4 clubs en même temps, argument qu'il peut entendre, mais il se demande quelle grille mettre en place pour faire le choix des clubs à subventionner ou pas.

M. Richomme rappelle qu'il y a également de très bons athlètes en escrime, judo et gymnastique dans le Loiret. Il y a une vraie politique de haut niveau à mettre en place.

M. Le Maire dit que faire de la cacophonie, ça ne fonctionne pas. Il rappelle que l'Open de Tennis d'Orléans draine plus de monde que celui de Dallas qui est de la même catégorie, et qui est le numéro 2, même s'il convient que c'est une organisation indépendante. Il revient sur le prix de l'Arena et sur les compléments de financement de ce projet, compléments nécessaires car l'estimation de départ avait oublié plein de détails. Maintenant que ce bâtiment existe, il doit vivre, accueillir des animations et du monde. Il souligne que pour la finale mondiale de Handball tous les billets ont été vendus en une semaine. Ce qui prouve bien qu'il y a une demande. Il a voté défavorablement à cette délibération, pour autant le vote final a été favorable.

M. Clouzeau n'avait pas voté favorablement en 2019, car il n'y avait pas de budget en face. Il avait prédit que cela serait une catastrophe, ce qui est le cas. Tout le monde veut reprendre son club pour essayer de le promouvoir.

M. Barry est très surpris qu'avec la construction de CO'Met il n'y ait pas eu de politique concernant le sport de haut niveau, car cela fait partie du projet.

M. Le Maire est d'accord pour dire que CO'Met a été construit tout seul sans penser à l'ensemble de son environnement. Il y a un an, son souhait était d'avoir des réunions transversales. Pour sa part, dans le cadre de sa mission sur le développement économique et étant en charge de l'attractivité du territoire, il travaillait sur un projet hôtelier situé en face de CO'Met et s'est aperçu par hasard, qu'il y avait un autre projet qui était concurrent à proximité. Il y a maintenant des réunions transversales deux fois par an. La grosse erreur du mandat précédant est d'avoir lancé ce projet isolé en se disant que l'environnement sera vu après. Ce n'est pas de cette façon qu'il faut procéder.

Mme Vitoux souligne que l'on ne s'intéresse pas à la couleur politique des joueurs et des spectateurs dans les clubs sportifs. Le problème est que ce sont les politiques qui prennent les décisions, à savoir si l'on soutient ou pas tel ou tel club.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
- d'approuver le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,
- de déléguer Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 0

Voix CONTRE : 16

ABSTENTIONS : 2

Délibération rejetée.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 17 en souhaitant à tous de très bonnes fêtes de fin d'année.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 24 janvier 2023 à 20 heures.

Les vœux du Maire auront lieu le jeudi 5 janvier 2023 à 19 heures à la salle du Patio